



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE
DE LOCAUX ET DE MATERIEL**
Case commerciale Jeanne d'Arc
#LaboVictorHugo

ENTRE :

La **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**, Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le siège sis à ROUEN (76006) Le 108, 108 allée François Mitterrand – CS 50589, identifiée sous le numéro SIREN 200023414, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, son Président, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020.

Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL est représenté par Monsieur Benoît ANQUETIN, Membre du Bureau chargé de la gestion immobilière et foncière, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un arrêté de Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 4 septembre 2020.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

ET :

La Ville de Rouen,

Sise Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, CS 31042, 76037 ROUEN cedex

Représentée par Madame Fatima EL KHILI, Adjointe au Maire chargée de l'Urbanisme et du Patrimoine Bâti,

Dûment habilitée en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire en date du 9 septembre 2024 et d'une délibération en date du 26 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Ville »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Métropole Rouen Normandie développe ses politiques publiques autour de deux enjeux principaux que sont la transition sociale - écologique et la transformation du territoire par la Culture. Ainsi, en complémentarité de ses communes membres et des institutions publiques, la Métropole, à travers son concours aux équipements, aux manifestations, aux actions artistiques, culturelles et patrimoniales du territoire, met en œuvre une politique culturelle qui repose sur 3 principes fondateurs que sont :

- la culture pour tous : une métropole des savoirs, inclusive, festive et généreuse,
- la culture par tous : une métropole singulière, créative et collaborative,
- la culture partout : une métropole solidaire et effervescente, attractive et ouverte sur le monde.

La politique culturelle ainsi définie participe à l'émancipation des citoyens et la cohésion sociale, à l'accompagnement et la structuration des opérateurs artistiques et culturels, ainsi qu'au rayonnement et l'attractivité du territoire. Outre son apport financier, la Métropole contribue à créer des synergies et une dynamique de travail en réseaux, visant à démultiplier les interventions de chacun. Elle souhaite particulièrement investir l'espace public, mener des actions respectueuses des droits culturels et construire une identité métropolitaine plurielle autour de projets renouvelés. A ce titre et conformément à la délibération du 31 janvier 2022, la Métropole conçoit, organise et met en œuvre les actions menées au titre du label Villes et Pays d'Art et d'histoire (VPAH) sur l'ensemble de son territoire depuis 2012.

C'est pourquoi, elle souhaite utiliser une salle-atelier située au sein du #LaboVictorHugo, propriété de la Ville de Rouen, pour le bon déroulement de ces actions.

Par ailleurs, La Métropole est propriétaire du Théâtre des Arts depuis le 1^{er} avril 2018, au titre de sa compétence obligatoire relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels. Le bâtiment accueille les activités de l'EPCC Opéra de Rouen Normandie et, au rez-de-chaussée, 4 cases commerciales.

La Ville, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de soutien aux acteurs de son territoire, accompagne régulièrement des associations et des entreprises œuvrant dans le domaine de l'Economie Sociale et Solidaire.

C'est pourquoi elle souhaite utiliser l'une de ces cases commerciales, au bénéfice d'acteurs ainsi identifiés et de la valorisation de leurs projets.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les moyens et locaux mis à disposition ainsi que les modalités et obligations d'utilisation entre les parties.

Article 2 – Locaux et moyens mis à disposition

➤ **#LaboVictorHugo : propriété de la Ville**

- 1 salle du #LaboVictorHugo, située au rez-de-chaussée du 29 rue Victor Hugo à Rouen. Cette mise à disposition comprend une salle d'atelier pédagogique (47,60 m²) et un local sanitaire.
- du matériel nécessaire au bon déroulement des ateliers du label VPAH (détail de matériel listé en annexe).

➤ **La case commerciale « Jeanne d'Arc » : propriété de la Métropole**

- 1 case située au 16 rue Jeanne d'Arc, 76000 Rouen, cadastrée en section ZI sous le numéro 124. Cette mise à disposition comprend 2 pièces (86 m²).

Les locaux sont présumés être en bon état et ordre de marche par les parties. Un constat d'état d'entrée et un état de sortie seront dressés et signés pour chaque local.

Article 3 - Modalité de mise à disposition et d'occupation des locaux

- Le #LaboVictorHugo est mis à disposition de la Métropole par la Ville :
- Du lundi au vendredi de 8h à 18h en période scolaire,
 - Une semaine durant chaque vacance scolaire ainsi qu'une semaine en juillet et une semaine en août.

Sur les périodes définies ci-dessus, et en fonction du calendrier effectif et réel de présence du Label Villes et Pays d'Art et d'Histoire (VPAH), les services de la Ville et de la Métropole conviendront de l'utilisation potentielle des dits locaux pour des projets portés par d'autres résident.e.s du #LaboVictorHugo.

Les samedis, dimanches et jours fériés, les soirées ainsi que les semaines de vacances non utilisées restent à la disposition de la Ville.

Les parties échangeront leurs calendriers respectifs deux mois avant chaque période de vacances scolaires.

La Métropole s'engage à respecter et prendre soin des moyens matériels mis à disposition par la Ville. Elle signalera à la Ville tout dysfonctionnement constaté et tout matériel hors d'usage.

- La case commerciale « Jeanne D'Arc » est mise à disposition de la Ville par la Métropole.

La Ville souhaite mettre ce local à disposition d'acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire pour l'organisation, pendant des durées limitées d'implantation de boutiques éphémères, et tout autre projet proposé par ces acteurs et compatible avec le lieu et ses conditions d'occupation. Dans ce cadre, la Ville est autorisée par la Métropole à sous-louer la case commerciale.

La Ville s'engage à utiliser le local conformément à l'usage défini ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Métropole.

La Ville s'engage à respecter et prendre soin des moyens matériels mis à disposition par la Métropole. Elle signalera à la Métropole tout dysfonctionnement constaté et tout matériel hors d'usage.

Article 4 – Assurance – travaux- entretien

4.1 Assurance

La Ville et la Métropole s'engagent à **souscrire une assurance en responsabilité civile** couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de leur activité et de l'occupation des locaux mis à disposition par des tierces personnes.

Les parties, avant toute occupation d'un tiers, s'assureront que les occupants souscrivent bien une police d'assurance couvrant leur responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition et pour les biens leur appartenant. Une attestation délivrée par l'organisme d'assurance précisant l'ensemble des dommages couverts sera transmise par les 2 parties. Toute modification apportée à la couverture des dommages devra être signalée à l'autre partie.

Les différentes parties s'engagent à prendre les dispositions qui leur incombent en matière d'assurance pour leur bien immeuble respectif objet de la présente mise à disposition.

4.2 Travaux

Les parties ne peuvent réaliser de travaux, ni apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux mis à disposition.

En cas de travaux organisés par l'une des parties dans son bien immeuble, l'autre partie devra souffrir, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que le propriétaire jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Les parties s'engagent à maintenir les lieux mis à disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition. Ils assurent, à ce titre, l'ensemble des réparations au titre de leur occupation. Chaque partie sera tenue dans son bien immeuble aux grosses réparations relatives au clos et au couvert, au titre des obligations du propriétaire.

4.3 Entretien

La Ville et la Métropole s'engagent à **assurer le nettoyage et l'entretien** des locaux mis à disposition, et garantir des conditions normales d'hygiène et de propreté.

Article 5 – Modalités financières

La mise à disposition des locaux et du matériel entre les parties est consentie à titre gratuit pour la location, les fluides et les taxes.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028 sans possibilité de tacite reconduction.

A l'expiration de la présente convention, la Métropole et la Ville pourront solliciter une nouvelle mise à disposition de locaux. Cette démarche fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 7 – Communication

Les deux parties s'engagent à faire figurer, sur tous ses supports de communication liés à cette mise à disposition, les logos de l'autre partie.

L'utilisation des logos doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Article 8 – Modalité d'évaluation

Un bilan d'occupation des différents locaux sera établi chaque année lors d'une réunion entre les deux parties.

Article 9 – Modification

Toute modification apportée à la présente convention s'effectue par voie d'avenant à signer par chacune des parties contractantes.

Article 10 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec un préavis écrit de trois mois.

Notamment, en cas de cession du bâtiment ou modification d'usage, la Métropole et la Ville s'engagent à s'en informer avec un préavis écrit de trois mois.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 11 – Litige

En cas de différend survenant entre les parties pour la mise en œuvre de cette convention, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en 2 exemplaires originaux, le.....

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président et par délégation,
Le Membre du Bureau en charge de la gestion
immobilière et foncière

Pour la Ville de Rouen,
Par délégation,

Benoît ANQUETIN

Fatima EL KHILI
Adjointe au Maire
Chargée de l'Urbanisme
Et du Patrimoine Bâti

Annexe :

• Liste matériel atelier VPAH

ANNEXE : LISTE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION AU #LABOVICTORHUGO

Local situé au rez-de-chaussée du 29 rue Victor Hugo :
Superficie de l'atelier pédagogique : 47,60m²

MATERIELS	
Rez-de-chaussée du 29 rue Victor Hugo	
Atelier pédagogique :	5 tables de 2m
	34 chaises
	7 placards à deux battants = 13 ml
	1 placard = 10 ml
	1 lavabo avec 2 robinets
	2 portemanteaux
	1 vestiaire ménage
	Coussins pour chaise
	Tableau noir mural